VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 21 juin 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, ~~Marie-Christine MAUGUIT~~, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, ~~Kévin GOOSSENS~~, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, ~~Damien LOUIS~~, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

9.2. Objet : Intercommunale – Gestionnaire de distribution d'électricité : Procédure de renouvèlement – appel aux candidats – fixation des critères et modalités de procédure.

Le Conseil,

En séance publique ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, spécialement ses articles 56 et 106 ;

Vu la Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement ses articles 16, 17 et 36 ;

Vu la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, spécialement son article 30 ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 10, 15, 16, 23, 41 et 162 ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement l'article 1er de son Premier protocole additionnel ;

Vu la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale, telle qu'approuvée par le décret de la Région wallonne du 14 décembre 2000, spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-24 et L 1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Considérant qu'historiquement, la gestion de la distribution d'électricité a été confiée aux communes en application notamment de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ;

Que les communes ont par conséquent investi de longue date dans leurs réseaux qui ont été géré par des intercommunales, en régie ou sous forme de concession ;

Considérant que suite à la libéralisation du secteur, le rôle des gestionnaires de distribution électrique a évolué et que le gestionnaire de réseau de distribution électrique doit à présent être considéré comme une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général, eu égard notamment aux obligations de service public qui lui sont imparties, et comme telle soumise aux règles des traités européens, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus (en ce sens voyez Avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat n°64.004/4 du 19 septembre 2018) ;

Que la Cour constitutionnelle a rappelé, en particulier, que la libéralisation du marché de l'électricité :

« suppose que l'activité de gestion des réseaux de distribution soit exercée par un gestionnaire qui aura été désigné dans un contexte concurrentiel, et donc que plusieurs candidats gestionnaires puissent se présenter » (C.C., 15 septembre 2004, n° 147/2004, Considérant B.4.5.) ;

Considérant, en outre, que selon les dispositions de la directive précitée, les gestionnaires de réseau de distribution doivent être désignés en fonction « *de considérations d'efficacité et d'équilibre économique* » ;

Considérant que l'article 10 du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité dispose comme suit :

« *Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE* ***et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau,*** *le gestionnaire du réseau de distribution.*

La désignation respecte les conditions suivantes:

1° la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

2° le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées au présent décret et dispose de la capacité technique et financière requise;

3° la commune ne peut pas être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune. La condition de non enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

4° la commune ne peut pas proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution d'électricité.

Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage.

Le Gouvernement arrête la procédure de désignation et de renouvellement du ou des gestionnaires de réseaux de distribution » ;

Considérant que la procédure de désignation est encore précisée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Que selon l'article 20 de l'arrêté susvisé :

« § 1er Au minimum deux ans avant la fin du mandat du gestionnaire de réseau de distribution, visé à l'article 10, § 2, du décret, le Ministre de l'Energie publie au Moniteur belge un appel à renouvellement. L'appel à renouvellement précise que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution et qu'à défaut de candidature dans les délais et dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 2 Dans un délai d'un an maximum à dater de l'appel à renouvellement visé au paragraphe 1er, la commune notifie à la CWaPE le gestionnaire de réseau de distribution proposé pour son territoire.

A défaut de proposition de la commune dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau actif peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 3 Le candidat gestionnaire de réseau proposé par la commune adresse sa candidature par recommandé ou la remet contre accusé de réception en deux exemplaires au siège de la CWaPE, accompagnée de la délibération du conseil communal ou des conseils communaux proposant sa candidature. La CWaPE peut requérir du candidat tout document lui permettant de vérifier qu'il répond aux conditions prescrites par ou en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution et dispose notamment d'une capacité technique et financière suffisante » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 désignant l'AIEG en qualité de GRD sur le territoire des communes d'Andenne, Gesves, Ohey, Rumes et Viroinval, jusqu'au 26 février 2023 (Voyez MB 20.07 2007, page 39.212) ;

Vu l'arrêté du Ministre régional de l'Energie du 7 mai 2013 autorisant la Ville d'Andenne exproprier le réseau électrique de TECTEO ;

Vu les décisions de Monsieur le Juge de Paix d'Andenne et du Tribunal de Première instance de Namur validant cette expropriation ;

Vu la vente du réseau à l'intercommunale AIEG ;

Revu sa délibération du 25 janvier 2021 sollicitant d'être dispensé de la procédure d'appel public dans l'hypothèse où la ville proposerait le renouvèlement du gestionnaire de réseau actif ;

Vu l'avis publié au Moniteur belge du 16 février 2022 relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz ;

Vu le courrier de la Cwape du 2 mars 2021 informant la Ville que la sécurité juridique commande de procéder à l'appel public prévu par le décret ;

Revu sa délibération en date du 26 avril 2021 décidant de retirer sa délibération du 25 janvier 2021 en vue d'initier une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que la procédure d'appel aux candidats n'a pas été précisée par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le caractère transparent de la procédure impose à l'autorité de garantir en faveur de tout candidat un degré de publicité adéquat, nonobstant le caractère unilatéral de la désignation des gestionnaires de réseau ;

Considérant que la publication d'un appel aux candidats au Moniteur belge et sur le site internet communal constitue un gage de publicité suffisant ;

Considérant que la commune est invitée à initier individuellement ou collectivement, un appel à candidature ;

Considérant qu'actuellement la commune est desservie par :

-L'intercommunale AIEG comme gestionnaire de réseau de distribution électrique ;
-L'intercommunale RESA comme gestionnaire de réseau de distribution gaz ;

Considérant qu'en ce qui concerne le réseau électrique, eu égard aux droits sur le réseau, un tel appel conjoint peut être envisagé pour ce qui concerne les communes d'Andenne, Ohey, Rumes et Viroinval ;

Considérant que la commune est également invitée à définir et publier les critères de désignation des candidats ;

Considérant que ces critères doivent être non discriminatoires;

Considérant que dans le cadre de la précédente désignation des gestionnaires de réseau, le Gouvernement wallon s'était basé sur les critères suivants :

« - *des critères légaux : respect des conditions énumérées par les décrets gaz et électricité et leurs arrêtés d'exécution (...) ;*

- *des décisions des communes concernées ;*

- *des considérations quant au prix, c'est-à-dire l'impact sur la facture, au niveau du timbre-poste distribution, de l'affiliation à l'un ou l'autre GRD ;*

- *de la logique de l'homogénéisation au niveau du territoire d'une commune et de la nécessité d'obtenir à terme un seul tarif de distribution à l'échelon communal* » (voyez courrier du Ministre de l'Energie à la Ville d'Andenne du 26 juin 2007) ;

Considérant que ces critères demeurent pertinents, que l'homogénéisation a toutefois entretemps été réalisée au niveau communal ;

Considérant que les tarifs des gestionnaires de réseau sont approuvés et peuvent être comparés ;

Considérant que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la commune est d'avis qu'il y a lieu de compléter ces critères par d'autres critères objectifs de nature à rencontrer les considérations d'efficacité et d'équilibre économique qui doivent guider la désignation des gestionnaires de réseaux ;

Considérant qu'outre les tarifs, l'investissement du gestionnaire dans les réseaux constitue un critère important ;

Que la Cour de justice de l'Union européenne a ainsi jugé « *que l'objectif de garantir un investissement suffisant dans les réseaux de distribution d'électricité et de gaz tend à assurer notamment la sécurité des approvisionnements en énergie, objectif que la Cour aégalement reconnu comme étant une raison impérieuse d'intérêt général* » (arrêts du 10 juillet 1984, Campus Oil e.a., 72/83, Rec. p. 2727, points 34 et 35; du 4 juin 2002,

Commission/Belgique, C-503/99, Rec. p. I-4809, point 46, ainsi que du 2 juin 2005, Commission/Italie, précité, point 40).

Considérant qu'il est également important pour les communes de s'assurer d'un retour sur les investissements qu'elles ont consentis, de longue date, dans les réseaux au travers des dividendes qu'elles peuvent pro mériter des gestionnaires de réseau ;

Qu'eu égard aux règles de distribution applicables au sein des sociétés, le pourcentage d'endettement, du gestionnaire de réseau constitue un critère objectif permettant de mesurer leur équilibre économique ;

Que l'activité des gestionnaires de réseau a également des retombées sociales pour la commune et qu'il convient de s'assurer du respect des règles de bonne gouvernance ;

Considérant que les gestionnaires de réseaux sont également investis d'obligations de service public (« *OSP* ») ;

Considérant que pour les communes, il est également important de pouvoir comparer les gestionnaires de réseau au regard de leurs obligations spécifiques qui présentent des répercussions environnementales et sociales ;

Qu'il n'est pas possible de mesurer l'ensemble des obligations de service public, que la commune entend toutefois mesurer des obligations qu'elle estime importantes, en termes environnementaux et sociaux ;

Qu'ainsi en matière d'éclairage public, les candidats gestionnaires devraient produire un programme général de remplacement des luminaires fonctionnels sur le territoire des communes concernées ;

Qu'en matière de placement de compteurs à budget, les gestionnaires peuvent être comparés sur le délai de mise en place de tels compteurs ;

Considérant qu'en définitive, les critères de choix peuvent être établis comme repris au dispositif ci-après ;

Vu l'avis de légalité n° 58 de ce 21 mai 2021 de Madame la Directrice financière dans les termes suivants :

« *L'examen du dossier établi par Monsieur Pascal TERWAGNE, Directeur de la DJT, n'appelle aucune remarque de fonds de ma part.*

Moyennant la correction de diverses coquilles figurant dans le projet qui m'a été soumis, mon avis est positif. »

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1er :

Le Conseil communal décide d'initier, conjointement avec les communes d'Ohey, de Viroinval et de Rumes, un appel public à candidature, transparent et non discriminatoire, afin de proposer la désignation d'un candidat gestionnaire de réseau de distribution électrique, sur le territoire communal.

Les principes de cet appel à candidature sont fixés comme suit :

1) L'appel aux candidats est publié au moyen d'un avis qui sera publié sur le site du Moniteur belge (par extrait) et sur le site internet communal (reprenant *in extenso* la présente délibération).

2) Le délai de réception des dossiers de candidatures est fixé à **2 mois**, à dater de la publication de l'avis d'appel à candidature conjoint au Moniteur belge.

   Les candidatures, avec leurs annexes, sont à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'attention des Collèges communaux concernés aux adresses suivantes :

   -Pour la Ville d'Andenne : Place des Tilleuls n° 1 à 5300 ANDENNE ;
   -Pour la commune d'Ohey : Place Roi Baudouin 80 à 5350 Ohey ;
   -Pour la commune de Rumes : Place, 1 7618 Taintignies ;
   -Pour la commune de Viroinval : Parc Communal, 1 5670 Viroinval.

   Une copie du dossier de candidature, sous format électronique, doit être tenue à disposition des Directeurs généraux des communes concernées et fournie à première demande.

   Le dossier de candidature est accompagné des documents exigés sous le point 3) ci-après, à l'effet de permettre de comparer les candidatures.

   Tous ces documents doivent être signés par une personne habilitée à engager le candidat gestionnaire de réseau.

   Les candidats gestionnaires de réseau tiennent à disposition de la commune tout document destiné à vérifier leur candidature.

3) Les critères de choix du candidat gestionnaire de réseau sont fixés et pondérés comme suit:

Critère 1 : **Tarifs de distribution : 20 points**

En application de ce critère, les candidats gestionnaires de réseau seront comparés sur base de leurs tarifs de distribution moyens, approuvés par la CWaPE, au cours des exercices 2021 à 2023, selon une pondération de 3 points pour la Moyenne tension et de 17 points pour la Basse tension, sur base des profils types de consommation suivants :

-les prix sont comparés, pour la Basse tension, sur base d'un client-type de catégorie Dc consommant 3 500 kWh/an d'électricité en raccordement bi-horaire, selon la ventilation suivante 1600 kWh Hp et 1900 kWh Hc.

-les prix sont comparés, pour la Moyenne tension sur base d'une consommation type d'un client de classe E3 (de 100 à 700 MWH) pour une consommation annuelle de 160 MWH avec une pointe de 31,4 kW (pointe mensuelle moyenne).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre un tableau Excel reprenant les simulations ci-dessus en Moyenne et Basse tension et une copie de leurs derniers tarifs publiés et approuvés par la CWaPE (tarifs 2021 à 2023).

Critère 2 : **Investissements et dividendes : 20 points**

En application de ce critère, les candidats gestionnaires de réseau seront comparés :

- sur base du pourcentage d'investissements nets clôturés annuellement (montant des investissements réalisés au regard de la valeur résiduelle totale des réseaux gérés réalisés au cours des trois années précédentes et du pourcentage d'investissements nets annuels prévus dans les plans d'adaptation pour les trois années à venir, sur base de la valeur résiduelle des réseaux (moitié des points de ce critère, 7,5 points pour les investissements déjà réalisés et 2,5 points pour les investissement à réaliser).

Par investissements nets, il faut entendre les investissements bruts desquels ont été retirés les interventions de la clientèle.

- sur base des dividendes moyens versés, par le GRD et par URD, au cours des trois années précédentes (moitié des points de ce critère).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre les trois derniers bilans déposés à la BNB (exercices 2018, 2019 et 2020), comprenant le compte 23 et leur dernier plan d'adaptation approuvé par la CWaPE. Ils justifient de leur nombre d'URD's par la production de tout document probant émis ou approuvé par la CWaPE.

Critère 3 : **Structure financière : 20 points**

En application de ce critère, les candidats gestionnaires de réseau seront comparés :

- sur base du pourcentage d'endettement à plus d'un an du dernier total bilantaire tel que publié pour l'année 2019 (moitié des points de ce critère);

- sur base du revenu autorisé tel que publié par le régulateur par EAN au 31/12/2020 (moitié des points de ce critère).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre la preuve de leur revenu autorisé publié par la CWaPE.

Critère 4 : **Représentativité/ Gouvernance : 15 points**

En application de ce critère, les candidats gestionnaires de réseau seront comparés :

- sur base du nombre de postes d'administrateurs garantis à la commune proposante au sein du Conseil d'administration du candidat GRD (2 postes garantis = maximum des points, 1 poste = moitié des points, 0 poste = 0 point) (1/3 des points de ce critère) ;

- sur base du lien direct unissant la commune au GRD (lien direct = maximum des points, interposition d'une intercommunale de financement : 0 point) (1/3 des points de ce critère) ;

- sur base du respect du « *décret-gouvernance* » tel que résultant du dernier rapport du régulateur (1/3 des points de ce critère).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre une déclaration sur l'honneur ou lettre d'engagement spécifiant le nombre de poste d'administrateur(s) réservé à la commune, décrivent les modalités d'affiliation et de rémunération de la commune et produisent le dernier rapport d'implémentation de la CWaPE sur les règles de gouvernance.

Critère 5 : **Eclairage public : 10 points**

En application de ce critère, les candidats gestionnaires seront comparés sur base du pourcentage de luminaires gérés équipés de la technologie LED et de la technologie « *dimming* » à distance, ventilé comme suit :

- Moitié des points du critère :

$$\frac{\text{Nombre de luminaires équipés en LED sur l'ensemble du réseau du GRD}}{\text{Nombre total de luminaires gérés sur l'ensemble du réseau du GRD}}$$

- Moitié des points du critère :

$$\frac{\text{Nombre de luminaires LED équipés de dimming à distance sur l'ensemble du réseau du GRD}}{\text{Nombre total de luminaires gérés sur l'ensemble du réseau du GRD}}$$

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre un tableau Excel reprenant les calculs ci-dessus complétés.

Critère 6 : **Service public et proximité : 5 points**

En application de ce critère, les candidats gestionnaires seront comparés sur base de la présence d'un point d'accueil public du GRD (présence d'un membre du personnel) dans un rayon de 10 kms de l'Hôtel de Ville (ou de l'engagement d'établir un tel point).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre la preuve de la localisation de leur point d'accueil ou une déclaration sur l'honneur/ lettre d'engagement d'établir un tel point d'accueil et sa localisation projetée.

Critère 7 : **OSP Sociale : 5 points**

En application de ce critère, les candidats gestionnaires seront comparés sur base du nombre de plaintes renseignées, proportionnellement au nombre d'EAN, dans le rapport d'activité au service de médiation de l'énergie de la région wallonne.

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent le rapport d'activité du service de médiation de l'Energie sur le respect de cette OSP.

Critère 8 : **Transition : 5 points**

En application de ce critère, les candidats gestionnaires seront comparés sur base de la puissance crête moyenne installée, exprimée en kwc, dans les projets de production d'électricité, propriété du GRD et issue de sources d'énergie renouvelable (article 8 du décret), réalisés au cours des trois années précédentes, sur le total net injecté, exprimé en kwh, sur le réseau en 2020.

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre une déclaration sur l'honneur reprenant la localisation de ces installations de production, une attestation du SPW – Direction de l'énergie reprenant les kwc installés et un extrait du dernier rapport boni/mali 2020 exprimant les volumes d'énergie fournie aux URD.

Article 2 :

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général, **Le Président,**

(s) Ronald GOSSIAUX **M. Philippe RASQUIN (s)**

VILLE D'ANDENNE NAMUR

Pour extrait conforme,

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

Ronald GOSSIAUX **Claude EERDEKENS**